



CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE



30 NOVEMBRE 2022

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CONSTITUTION
DE LA RÉPUBLIQUE
ITALIENNE



SECRETARIAT GÉNÉRAL
30 NOVEMBRE 2022

Traduction effectuée par les interprètes - traducteurs de la Chambre des députés.

Les interprètes - traducteurs de la Chambre des députés remercient Mme Sylvie Boule, conseillère de l'Assemblée nationale, pour son aide dans la révision du texte.

Texte à jour des dernières révisions constitutionnelles entrées en vigueur le 30 novembre 2022

ISBN 9788892004153

Copyright © Camera dei deputati
Segreteria generale - Ufficio pubblicazioni
e relazioni con il pubblico
Rome, 2023

TABLE DES MATIÈRES

PRINCIPES FONDAMENTAUX (Articles 1-12)	1
--	---

PREMIÈRE PARTIE DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS

TITRE I Des rapports civils (Articles 13-28)	4
TITRE II Des rapports éthiques et sociaux (Articles 29-34)	9
TITRE III Des rapports économiques (Articles 35-47)	11
TITRE IV Des rapports politiques (Articles 48-54)	15

DEUXIÈME PARTIE DE L'ORGANISATION DE LA RÉPUBLIQUE

TITRE I Le Parlement	17
<i>Section I</i> Les Chambres (Articles 55-69)	17
<i>Section II</i> De l'élaboration des lois (Articles 70-82)	21
TITRE II Le Président de la République (Articles 83-91)	26

TITRE III	Le Gouvernement	29
<i>Section I</i>	Le Conseil des ministres (Articles 92-96)	29
<i>Section II</i>	De l'administration publique (Articles 97-98)	31
<i>Section III</i>	Des organes auxiliaires (Articles 99-100)	31
TITRE IV	La magistrature	32
<i>Section I</i>	De l'ordre juridictionnel (Articles 101-110)	32
<i>Section II</i>	Des règles relatives à la juridiction (Articles 111-113)	35
TITRE V	Les régions, les provinces et les communes (Articles 114-133)	37
TITRE VI	Des garanties constitutionnelles	49
<i>Section I</i>	La Cour constitutionnelle (Articles 134-137)	49
<i>Section II</i>	De la révision de la Constitution. Des lois constitutionnelles (Articles 138-139)	51
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES		51

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

LE CHEF PROVISOIRE DE L'ÉTAT

Vu la délibération de l'Assemblée constituante qui dans sa séance du 22 décembre 1947 a adopté la Constitution de la République italienne;

Vu la XVIII^e disposition finale de la Constitution;

PROMULGUE

La Constitution de la République italienne dont la teneur suit:

PRINCIPES FONDAMENTAUX

ART. 1

L'Italie est une République démocratique, fondée sur le travail.

La souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce dans les formes et dans les limites prévues par la Constitution.

ART. 2

La République reconnaît et garantit les droits inviolables de l'homme, comme individu et comme membre de formations sociales où s'épanouit sa personnalité, et exige l'accomplissement des devoirs de solidarité politique, économique et sociale auxquels il ne peut être dérogé.

ART. 3

Tous les citoyens ont une même dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de

langue, de religion, d'opinions politiques, de conditions personnelles et sociales.

Il appartient à la République d'éliminer les obstacles d'ordre économique et social qui, en limitant de fait la liberté et l'égalité des citoyens, entravent le plein épanouissement de la personne humaine et la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du pays.

ART. 4

La République reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et promeut les conditions qui rendent ce droit effectif.

Tout citoyen a le devoir d'exercer, selon ses possibilités et selon son choix, une activité ou une fonction concourant au progrès matériel ou spirituel de la société.

ART. 5

La République, une et indivisible, reconnaît et favorise les autonomies locales; elle met en œuvre la plus large décentralisation administrative dans les services qui dépendent de l'État; elle adapte les principes et les méthodes de sa législation aux exigences de l'autonomie et de la décentralisation.

ART. 6

La République protège les minorités linguistiques par des dispositions spécifiques.

ART. 7

L'État et l'Église catholique sont, chacun dans son domaine, indépendants et souverains.

Leurs rapports sont régis par les accords du Latran. Les modifications des accords, acceptées par les deux parties, n'exigent aucune procédure de révision constitutionnelle.

ART. 8

Toutes les confessions religieuses sont également libres devant la loi.

Les confessions religieuses autres que la confession catholique ont le droit de s'organiser selon leurs propres statuts, pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec l'ordre juridique italien.

Leurs rapports avec l'État sont régis par la loi sur la base d'accords avec leurs représentants respectifs.

ART. 9

La République promeut le développement de la culture et de la recherche scientifique et technique.

Elle protège l'environnement, la biodiversité et les écosystèmes, également dans l'intérêt des générations à venir. La loi de l'État règlemente les modalités et les formes de la protection des animaux (*).

ART. 10

L'ordre juridique italien se conforme aux règles du droit international universellement reconnues.

Le statut des étrangers est réglementé par la loi, conformément aux règles et aux traités internationaux.

Le ressortissant étranger, auquel l'exercice effectif des libertés démocratiques garanties par la Constitution italienne est interdit dans son pays, a droit d'asile sur le territoire de la République, dans les conditions fixées par la loi.

L'extradition d'un ressortissant étranger pour infractions politiques n'est pas admise (**).

(*) L'article 3 de la loi constitutionnelle n° 1 du 11 février 2022, a, en outre, établi ce qui suit :

"1. La loi de l'État qui règlemente les modes et les formes de la protection des animaux, visés par l'article 9 de la Constitution, tel que modifié par l'article 1 de la présente loi constitutionnelle, s'applique aux régions à statut spécial et aux provinces autonomes de Trente et de Bolzano dans les limites des compétences législatives que leurs statuts respectifs leur reconnaissent."

(**) La loi constitutionnelle n° 1 du 21 juin 1967 a établi que le dernier alinéa de l'article 10 et le dernier alinéa de l'article 26 de la Constitution ne s'appliquent pas aux crimes de génocide.

ART. 11

L'Italie récusé la guerre en tant qu'instrument d'atteinte à la liberté des autres peuples et comme mode de solution des différends internationaux; elle consent, à conditions égales avec les autres États, aux limitations de souveraineté nécessaires à un ordre qui assure la paix et la justice entre les nations; elle promet et favorise les organisations internationales poursuivant ce but.

ART. 12

Le drapeau de la République est le pavillon tricolore italien, vert, blanc, rouge, à trois bandes verticales de dimensions égales.

PREMIÈRE PARTIE

DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS

TITRE I

DES RAPPORTS CIVILS

ART. 13

La liberté de la personne est inviolable.

Aucune forme de détention, d'inspection ou de fouille sur la personne ni aucune autre restriction de la liberté individuelle n'est admise, si ce n'est par un acte motivé de l'autorité judiciaire et dans les seuls cas et sous les seules formes prévus par la loi.

Dans des cas exceptionnels de nécessité et d'urgence, expressément prévus par la loi, l'autorité de sécurité publique peut prendre des mesures provisoires, qui doivent être communiquées dans les quarante-huit heures à l'autorité judiciaire. Si cette autorité ne confirme pas ces mesures dans les quarante-huit heures suivantes, celles-ci sont considérées comme retirées et sont privées de tout effet.

Toute violence physique et morale sur les personnes soumises de quelque manière que ce soit à des restrictions de liberté est punie.

La loi fixe la durée maximale de la détention provisoire.

ART. 14

Le domicile est inviolable.

Les inspections ou les perquisitions ou les saisies ne peuvent y être effectuées que dans les cas et selon les modalités fixés par la loi conformément aux garanties prescrites pour la protection de la liberté de la personne.

Les contrôles et les inspections pour des motifs de santé et de sûreté publiques ou dans des buts économiques et fiscaux sont réglementés par des lois spécifiques.

ART. 15

La liberté et le secret de la correspondance et de toute autre forme de communication sont inviolables.

Leur limitation ne peut résulter que d'un acte motivé de l'autorité judiciaire et selon les garanties établies par la loi.

ART. 16

Tout citoyen peut circuler et séjourner librement dans toute partie du territoire national, sous réserve des limitations générales fixées par la loi pour des motifs de santé ou de sécurité. Aucune restriction ne peut être déterminée par des raisons d'ordre politique.

Tout citoyen est libre de sortir du territoire de la République et d'y rentrer, sous réserve des obligations légales.

ART. 17

Les citoyens ont le droit de se réunir pacifiquement et sans armes.

Aucune déclaration préalable n'est requise pour se réunir, même dans un lieu ouvert au public.

Les réunions en des lieux publics font l'objet d'une déclaration préalable aux autorités qui ne peuvent les interdire que pour des motifs avérés de sécurité ou de sûreté publiques.

ART. 18

Les citoyens ont le droit de s'associer librement, sans autorisation, à des fins non interdites aux individus par la loi pénale.

Les associations secrètes et celles qui poursuivent, même indirectement, des buts politiques au moyen d'organisations à caractère militaire sont interdites.

ART. 19

Toute personne a le droit de professer librement sa foi religieuse sous quelque forme que ce soit, individuelle ou collective, d'en faire propagande et d'en exercer le culte en privé ou en public, à condition qu'il ne s'agisse pas de rites contraires aux bonnes mœurs.

ART. 20

Le caractère ecclésiastique et le but religieux ou culturel d'une association ou d'une institution ne peuvent donner lieu à des limitations législatives spéciales ni à des charges fiscales spéciales pour sa constitution, sa capacité juridique et toutes ses formes d'activité.

ART. 21

Chacun a le droit de manifester librement sa pensée par la parole, par les écrits ou par tout autre moyen de diffusion.

La presse ne peut être soumise à autorisation ni à censure.

Il ne peut être procédé à une saisie que par un acte motivé de l'autorité judiciaire en cas d'infractions pour lesquelles la loi sur la presse l'autorise expressément, ou en cas de violation des règles que la loi précitée prescrit pour la détermination des responsables.

Dans ces cas, lorsque l'urgence est absolue et que l'intervention de l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu en temps utile, la saisie de la presse périodique peut être effectuée par des officiers de police judiciaire, qui doivent immédiatement, et au plus tard dans les vingt-quatre heures, en avertir l'autorité judiciaire. Si celle-ci ne confirme pas la saisie dans les vingt-quatre heures qui suivent, la saisie est considérée comme annulée et privée de tout effet.

La loi peut établir, par des règles à caractère général, que les moyens de financement de la presse périodique soient rendus publics.

Les publications imprimées, les spectacles et toutes les autres manifestations contraires aux bonnes mœurs sont interdits. La loi fixe les mesures aptes à prévenir et à réprimer les infractions.

ART. 22

Nul ne peut être privé, pour des raisons politiques, de sa capacité juridique, de sa citoyenneté, de son nom.

ART. 23

Nulle prestation personnelle ou patrimoniale ne peut être imposée, si ce n'est sur le fondement de la loi.

ART. 24

Chacun a le droit d'ester en justice pour la protection de ses droits et de ses intérêts légitimes.

Le droit de défense est inviolable en tout état et degré de la procédure.

Les moyens d'ester en justice et de se défendre devant toutes les juridictions sont assurés aux indigents par des institutions juridiques spécifiques.

La loi détermine les conditions et les modalités de la réparation des erreurs judiciaires.

ART. 25

Nul ne peut être distrait de son juge naturel préconstitué par la loi.

Nul ne peut être puni, si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant que le fait soit commis.

Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté, hormis dans les cas prévus par la loi.

ART. 26

L'extradition d'un citoyen ne peut être accordée, à l'exception des cas où elle est expressément prévue par les conventions internationales.

En aucun cas, elle ne peut être admise pour des infractions politiques (*).

ART. 27

La responsabilité pénale est personnelle.

Le prévenu n'est pas considéré comme coupable jusqu'à sa condamnation définitive.

Les peines ne peuvent consister en des traitements contraires aux sentiments d'humanité et doivent avoir pour objectif la rééducation du condamné.

La peine de mort n'est pas admise.

ART. 28

Les fonctionnaires et les agents de l'État et des établissements publics sont directement responsables, se-

(*). Voir note à l'article 10.

lon les lois pénales, civiles et administratives, des actes accomplis en violation des droits. Dans ces cas, la responsabilité civile s'étend à l'État et aux établissements publics.

TITRE II DES RAPPORTS ÉTHIQUES ET SOCIAUX

ART. 29

La République reconnaît les droits de la famille en tant que société naturelle fondée sur le mariage.

Le mariage est régi sur la base de l'égalité morale et juridique des époux, dans les limites fixées par la loi, en vue de garantir l'unité de la famille.

ART. 30

Les parents ont le devoir et le droit d'entretenir, d'instruire et d'éduquer leurs enfants, même s'ils sont nés hors mariage.

En cas d'incapacité des parents, la loi veille à ce que leurs devoirs soient remplis.

La loi garantit aux enfants nés hors mariage toute protection juridique et sociale compatible avec les droits des membres de la famille légitime.

La loi fixe les règles et les limites pour la recherche de la paternité.

ART. 31

La République favorise par des mesures économiques et d'autres moyens la formation de la famille et l'accomplissement des devoirs qu'elle comporte, avec une attention particulière aux familles nombreuses.

Elle protège la maternité, l'enfance et la jeunesse, en favorisant les institutions juridiques nécessaires à ce but.

ART. 32

La République protège la santé en tant que droit fondamental de l'individu et intérêt de la collectivité, et garantit la gratuité des soins aux indigents.

Nul ne peut être contraint à un traitement sanitaire déterminé, si ce n'est par une disposition de la loi. La loi ne peut, en aucun cas, violer les limites imposées par le respect de la personne humaine.

ART. 33

L'art et la science sont libres ainsi que leur enseignement.

La République fixe les règles générales concernant l'éducation scolaire et crée des écoles publiques de tous ordres et degrés.

Les organismes privés et les particuliers ont le droit de créer des écoles et des établissements d'éducation, sans charge pour l'État.

La loi, en fixant les droits et les obligations des écoles ne relevant pas de l'État qui demandent la parité, doit assurer à celles-ci une pleine liberté et à leurs élèves un traitement scolaire équivalent à celui des élèves des écoles publiques.

Un examen d'État est établi pour l'admission aux divers ordres et degrés de l'enseignement ou au terme de ces derniers ainsi que pour l'obtention de l'habilitation professionnelle.

Les instituts de haute culture, les universités et les académies ont le droit de se doter de statuts autonomes dans les limites fixées par les lois de l'État.

ART. 34

L'enseignement est ouvert à tous.

L'enseignement de base, dispensé durant au moins huit ans, est obligatoire et gratuit.

Les élèves doués et méritants, même s'ils sont dépourvus de moyens financiers, ont le droit d'atteindre les degrés les plus élevés des études.

La République rend ce droit effectif par des bourses d'études, des allocations aux familles et par d'autres moyens devant être attribués par concours.

TITRE III DES RAPPORTS ÉCONOMIQUES

ART. 35

La République protège le travail sous toutes ses formes et dans toutes ses applications.

Elle veille à la formation et à l'élévation professionnelle des travailleurs.

Elle promeut et favorise les accords internationaux et les organisations internationales visant à affirmer et régler les droits du travail.

Elle reconnaît la liberté d'émigration, sous réserve des obligations fixées par la loi dans l'intérêt général, et protège le travail italien à l'étranger.

ART. 36

Le travailleur a droit à une rétribution proportionnée à la quantité et à la qualité de son travail et en tout cas suffisante pour lui garantir ainsi qu'à sa famille une existence libre et digne.

La durée maximale de la journée de travail est fixée par la loi.

Le travailleur a droit au repos hebdomadaire et à des congés annuels rétribués, et il ne peut y renoncer.

ART. 37

La femme qui travaille a les mêmes droits et, à égalité de travail, la même rémunération que l'homme qui tra-

vaile. Les conditions de travail doivent lui permettre d'accomplir sa fonction familiale essentielle et elles doivent assurer à la mère et à l'enfant une protection spéciale et adéquate.

La loi fixe l'âge minimum pour le travail salarié.

La République protège le travail des enfants mineurs par des règles spéciales et leur garantit, à égalité de travail, le droit à l'égalité de rémunération.

ART. 38

Tout citoyen inapte au travail et dépourvu des moyens nécessaires pour vivre a droit à la subsistance et à l'aide sociale.

Les travailleurs ont droit à ce que des moyens appropriés à leurs exigences de vie soient prévus et garantis en cas d'accident, de maladie, d'invalidité et de vieillesse, de chômage involontaire.

Les personnes inaptes et les personnes handicapées ont droit à l'éducation et à l'initiation professionnelle.

Des organismes et des institutions créés ou soutenus par l'État pourvoient aux missions prévues à cet article.

L'assistance sociale privée est libre.

ART. 39

L'organisation syndicale est libre.

Il ne peut être imposé aux syndicats d'autre obligation que leur enregistrement auprès des services locaux ou centraux, suivant les dispositions de la loi.

L'enregistrement des syndicats est soumis à la condition que leurs statuts prévoient une organisation interne sur des bases démocratiques.

Les syndicats enregistrés ont la personnalité juridique. Représentés de façon unitaire en proportion du nombre de leurs membres, ils peuvent conclure des conventions collectives de travail ayant un effet obligatoire pour tous les membres des catégories professionnelles auxquelles la convention se rapporte.

ART. 40

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

ART. 41

L'initiative économique privée est libre.

Elle ne peut s'exercer en s'opposant à l'utilité sociale ou de manière à porter atteinte à la santé, à l'environnement, à la sécurité, à la liberté, à la dignité humaine.

La loi détermine les programmes et les contrôles nécessaires afin que l'activité économique publique et privée puisse être orientée et coordonnée à des fins sociales et environnementales.

ART. 42

La propriété est publique ou privée. Les biens économiques appartiennent à l'État, à des sociétés ou à des personnes privées.

La propriété privée est reconnue et garantie par la loi qui en détermine les modes d'acquisition, de jouissance ainsi que les limites afin d'en assurer la fonction sociale et de la rendre accessible à tous.

La propriété privée peut être expropriée, dans les cas prévus par la loi et sous réserve d'indemnisation, pour des motifs d'intérêt général.

La loi fixe les règles et les limites de la succession légale et testamentaire ainsi que les droits de l'État sur les héritages.

ART. 43

À des fins d'utilité générale, la loi peut réserver originellement ou transférer, par l'expropriation et sous réserve d'indemnisation, à l'État, à des établissements publics ou à des communautés de travailleurs ou d'usagers, des entreprises ou des catégories d'entreprises déterminées concernant des services publics essentiels ou des

sources d'énergie ou des situations de monopole et qui ont un caractère d'intérêt général prééminent.

ART. 44

Afin de réaliser l'exploitation rationnelle du sol et d'établir des rapports sociaux équitables, la loi impose des obligations et des contraintes à la propriété foncière privée, fixe des limites à son étendue selon les régions et les zones agricoles, promeut et impose l'assainissement des terres, la transformation des grandes propriétés foncières et la reconstitution des unités de production; elle aide la petite et moyenne propriété.

La loi prévoit des mesures en faveur des zones de montagne.

ART. 45

La République reconnaît la fonction sociale de la coopération à caractère mutualiste et sans fins de spéculation privée. La loi promeut et encourage son développement par les moyens les plus adaptés et en garantit, par des contrôles appropriés, le caractère et les finalités.

La loi veille à la protection et au développement de l'artisanat.

ART. 46

En vue de la promotion économique et sociale du travail et en harmonie avec les exigences de la production, la République reconnaît le droit des travailleurs à collaborer, selon les modalités et dans les limites fixées par les lois, à la gestion des entreprises.

ART. 47

La République encourage et protège l'épargne sous toutes ses formes; elle régleme, coordonne et contrôle l'exercice du crédit.

Elle favorise l'accès par l'épargne populaire à la propriété du logement, à la propriété foncière de ceux qui cultivent la terre et à l'investissement en action direct et indirect dans les grands centres de production du pays.

TITRE IV
DES RAPPORTS POLITIQUES

ART. 48

Tous les citoyens, hommes et femmes, qui ont atteint l'âge de la majorité sont électeurs.

Le vote est personnel et égal, libre et secret. Son exercice est un devoir civique.

La loi établit les conditions et les modes d'exercice du droit de vote pour les citoyens établis à l'étranger et en garantit l'exercice effectif. À cette fin, une circonscription « Étranger » pour l'élection des Chambres est créée, à laquelle est attribué un nombre de sièges établi par une disposition constitutionnelle et selon des critères définis par la loi.

Le droit de vote ne peut être limité, si ce n'est pour incapacité civile ou par l'effet d'une condamnation pénale irrévocable ou dans les cas d'indignité morale établis par la loi.

ART. 49

Tous les citoyens ont le droit de s'associer librement en partis pour concourir selon le mode démocratique à la détermination de la politique nationale.

ART. 50

Tous les citoyens peuvent adresser des pétitions aux Chambres pour demander des mesures législatives ou pour exposer des besoins communs.

ART. 51

Tous les citoyens de l'un ou de l'autre sexe peuvent accéder aux emplois publics et aux fonctions électives dans des conditions d'égalité selon les règles fixées par la loi. À cette fin, la République promeut l'égalité des chances entre les femmes et les hommes par des mesures appropriées.

Pour l'admission aux emplois publics et aux fonctions électives, la loi peut assimiler aux citoyens les Italiens n'appartenant pas à la République.

Quiconque est appelé à des fonctions publiques électives a le droit de disposer du temps nécessaire à leur exercice tout en conservant son emploi.

ART. 52

La défense de la Patrie est un devoir sacré du citoyen.

Le service militaire est obligatoire dans les limites et selon les modalités établies par la loi. Son accomplissement ne saurait porter préjudice à la situation professionnelle du citoyen, ni à l'exercice de ses droits politiques.

L'organisation des Forces armées se conforme à l'esprit démocratique de la République.

ART. 53

Chacun est tenu de contribuer aux dépenses publiques à raison de sa capacité contributive.

Le système fiscal s'inspire des critères de progressivité.

ART. 54

Tous les citoyens ont le devoir d'être fidèles à la République et d'en respecter la Constitution et les lois.

Les citoyens auxquels des fonctions publiques sont confiées ont le devoir de les remplir avec discipline et honneur, en prêtant serment dans les cas fixés par la loi.

DEUXIÈME PARTIE
DE L'ORGANISATION DE LA RÉPUBLIQUE

TITRE I
LE PARLEMENT

SECTION I
Les Chambres

ART. 55

Le Parlement se compose de la Chambre des députés et du Sénat de la République.

Le Parlement se réunit en séance conjointe des membres des deux assemblées dans les seuls cas fixés par la Constitution.

ART. 56

La Chambre des députés est élue au suffrage universel direct.

Le nombre des députés est de quatre cents, dont huit élus dans la circonscription électorale «Étranger».

Tous les électeurs âgés, au jour des élections, de vingt-cinq ans révolus peuvent être élus députés.

La répartition des sièges entre les circonscriptions, hormis ceux qui sont assignés à la circonscription «Étranger», est effectuée en divisant le nombre d'habitants de la République, tel qu'il résulte du dernier recensement général de la population, par trois-cent-quatre-vingt-douze, et en distribuant les sièges en proportion de la population de chaque circonscription, sur la base des quotients entiers et des plus forts restes.

ART. 57

Le Sénat de la République est élu sur une base régionale, à l'exception des sièges attribués à la circonscription «Étranger».

Le nombre des sénateurs élus est de deux cents, dont quatre élus dans la circonscription « Étranger ».

Aucune région ou province autonome ne peut avoir un nombre de sénateurs inférieur à trois; le Molise a deux sénateurs, la Vallée d'Aoste un.

La répartition des sièges entre les régions ou les provinces autonomes est effectuée, après application des dispositions de l'alinéa précédent, proportionnellement à leur population, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, sur la base des quotients entiers et des plus forts restes.

ART. 58

Les sénateurs sont élus au suffrage universel direct par les électeurs âgés de vingt-cinq ans révolus.

Les électeurs âgés de quarante ans révolus peuvent être élus sénateurs.

ART. 59

Sauf renonciation, tout ancien Président de la République est sénateur de droit et à vie.

Le Président de la République peut nommer sénateurs à vie des citoyens qui ont honoré la Patrie par de très hauts mérites dans les domaines social, scientifique, artistique et littéraire. Le nombre total des sénateurs en fonction nommés par le Président de la République ne peut, en aucun cas, être supérieur à cinq.

ART. 60

La Chambre des députés et le Sénat de la République sont élus pour cinq ans.

La durée de chaque Chambre ne peut être prorogée que par une loi et seulement en cas de guerre.

ART. 61

Les élections des nouvelles Chambres ont lieu dans les soixante-dix jours suivant l'expiration de la durée des précédentes. La première réunion se tient dans les vingt jours suivant les élections.

Tant que les nouvelles Chambres ne sont pas réunies, les pouvoirs des Chambres précédentes sont prorogés.

ART. 62

Les Chambres se réunissent de plein droit le premier jour ouvrable de février et d'octobre.

Chacune des deux Chambres peut être convoquée en session extraordinaire, sur l'initiative de son Président ou du Président de la République ou d'un tiers de ses membres.

Lorsqu'une Chambre se réunit en session extraordinaire, l'autre est également convoquée de plein droit.

ART. 63

Chacune des deux Chambres élit parmi ses membres son Président et son Bureau.

Lorsque le Parlement se réunit en séance conjointe, son Président et son Bureau sont ceux de la Chambre des députés.

ART. 64

Chacune des deux Chambres adopte son règlement à la majorité absolue de ses membres.

Les séances sont publiques; toutefois, chaque Chambre et le Parlement réuni en séance conjointe peuvent décider de siéger en séance secrète.

Les décisions de chacune des deux Chambres et du Parlement ne sont valables que si la majorité de leurs membres est présente, et que si elles sont adoptées à la

majorité des membres présents, à moins que la Constitution ne requière une majorité spéciale.

Les membres du Gouvernement, même s'ils ne font pas partie des Chambres, ont le droit et, s'ils sont requis, l'obligation d'assister aux séances. Ils doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent.

ART. 65

La loi détermine les cas d'inéligibilité et d'incompatibilité avec le mandat de député ou de sénateur.

Nul ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

ART. 66

Chaque Chambre juge des titres d'admission de ses membres et des causes d'inéligibilité et d'incompatibilité qui surviendraient ultérieurement.

ART. 67

Chaque membre du Parlement représente la Nation et remplit ses fonctions sans mandat impératif.

ART. 68

Les membres du Parlement ne peuvent être poursuivis pour les opinions exprimées et les votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Sans l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, aucun membre du Parlement ne peut être soumis à une fouille personnelle ni à une perquisition domiciliaire, ne peut être arrêté ni privé de quelque autre manière de sa liberté personnelle, non plus que maintenu en détention, hormis dans le cas de l'exécution d'une condamnation définitive ou s'il est appréhendé au moment où il commet un délit pour lequel l'arrestation obligatoire est prévue en cas de flagrance.

Une autorisation est également nécessaire pour soumettre les membres du Parlement à l'interception, sous quelque forme que ce soit, de leurs conversations ou communications et à la saisie de leur correspondance.

ART. 69

Les membres du Parlement perçoivent une indemnité fixée par la loi.

SECTION II

De l'élaboration des lois

ART. 70

La fonction législative est exercée collectivement par les deux Chambres.

ART. 71

L'initiative des lois appartient au Gouvernement, à chacun des membres des deux Chambres et aux organes et institutions auxquels elle est conférée par loi constitutionnelle.

Le peuple exerce l'initiative des lois au moyen de la proposition, présentée par cinquante mille électeurs au moins, d'un projet rédigé en articles.

ART. 72

Tout projet ou proposition de loi, soumis à l'une des deux Chambres est, aux termes de son règlement, examiné par une commission et ensuite par cette première Chambre qui l'adopte article par article et par un vote final.

Le règlement prévoit des procédures accélérées pour les projets ou propositions de loi dont l'urgence est déclarée.

Il peut également prévoir dans quels cas et sous quelles formes l'examen et l'adoption des projets ou pro-

positions de loi sont renvoyés à des commissions, même permanentes, composées de manière à reproduire la représentation proportionnelle des groupes parlementaires. Dans ces cas également, jusqu'au moment de son adoption définitive, le projet ou la proposition de loi est soumis à l'assemblée plénière, si le Gouvernement ou un dixième des membres de l'assemblée ou un cinquième des membres de la commission demandent qu'il soit discuté et voté par l'assemblée elle-même ou qu'il soit soumis à son adoption finale par de simples explications de vote. Le règlement détermine les formes de publicité des travaux des commissions.

La procédure normale d'examen et d'adoption directe par la Chambre est seul applicable aux projets et propositions de loi en matière constitutionnelle et électorale et pour ceux portant délégation législative, autorisation de ratifier des traités internationaux, adoption de budgets et de bilans.

ART. 73

Le Président de la République promulgue les lois dans un délai d'un mois suivant leur adoption définitive.

Si les Chambres, chacune à la majorité absolue de ses membres, déclarent l'urgence d'une loi, celle-ci est promulguée dans le délai que la loi a elle-même fixé.

Les lois sont publiées immédiatement après leur promulgation et entrent en vigueur le quinzième jour qui suit leur publication, hormis les cas où les lois fixent elles-mêmes un autre délai.

ART. 74

Le Président de la République peut demander une nouvelle délibération, avant de promulguer la loi, par un message motivé adressé aux Chambres.

Si les Chambres adoptent de nouveau la loi, celle-ci doit être promulguée.

ART. 75

Un référendum populaire est organisé pour décider l'abrogation, totale ou partielle, d'une loi ou d'un acte ayant valeur de loi, à la demande de cinq cent mille électeurs ou cinq Conseils régionaux.

Le référendum n'est pas admis pour les lois fiscales et budgétaires, d'amnistie et de remise de peine et celles visant à autoriser la ratification des traités internationaux.

Tous les citoyens appelés à élire la Chambre des députés ont le droit de participer au référendum.

La proposition soumise au référendum est approuvée si la majorité des titulaires du droit de vote a participé au scrutin et si la majorité des suffrages valablement exprimés a été atteinte.

La loi détermine les modalités de mise en œuvre du référendum.

ART. 76

L'exercice de la fonction législative ne peut être délégué au Gouvernement que si les principes et critères directeurs en sont établis et seulement pour une durée limitée et pour des objets définis.

ART. 77

Le Gouvernement ne peut émettre des décrets ayant valeur de loi ordinaire sans délégation des Chambres.

Lorsque, dans des cas extraordinaires de nécessité et d'urgence, le Gouvernement adopte, sous sa responsabilité, des dispositions provisoires ayant force de loi, il doit, le jour même, les présenter aux Chambres en vue de leur conversion en loi; celles-ci, même dans l'éventualité de

leur dissolution, sont spécialement convoquées et réunies dans les cinq jours.

Les décrets sont dépourvus de tout effet *ab initio*, s'ils ne sont pas convertis en loi dans les soixante jours suivant leur publication. Toutefois, les Chambres peuvent régler par une loi les rapports juridiques créés sur la base des décrets non convertis.

ART. 78

Les Chambres décident de l'état de guerre et attribuent au Gouvernement les pouvoirs nécessaires.

ART. 79

L'amnistie et la remise de peine sont accordées par une loi adoptée à la majorité des deux tiers des membres de chacune des deux Chambres, article par article et par un vote final.

La loi qui accorde l'amnistie ou la remise de peine fixe le délai pour son application.

Dans tous les cas, l'amnistie et la remise de peine ne peuvent s'appliquer aux infractions commises après la présentation du projet de loi précité.

ART. 80

Les Chambres autorisent par une loi la ratification des traités internationaux qui sont de nature politique ou qui prévoient des arbitrages ou des règlements judiciaires ou qui comportent des modifications du territoire ou des charges financières ou des modifications de lois.

ART. 81

L'État assure l'équilibre entre les recettes et les dépenses de son budget, en prenant en compte les phases défavorables et les phases favorables du cycle économique.

Le recours à l'endettement n'est autorisé que dans le but de prendre en compte les effets du cycle économique

et, après autorisation des Chambres adoptée à la majorité absolue de leurs membres respectifs, lorsque des circonstances exceptionnelles surviennent.

Toute loi ayant pour conséquence la création ou l'aggravation d'une charge publique assure les moyens pour y pourvoir.

Les Chambres adoptent chaque année par une loi le budget et le bilan présentés par le Gouvernement.

L'exercice provisoire du budget ne peut être autorisé que par loi et pour des périodes ne dépassant pas, globalement, quatre mois.

Le contenu de la loi budgétaire, les normes fondamentales et les critères visant à assurer l'équilibre entre les recettes et les dépenses budgétaires et la soutenabilité de la dette de l'ensemble des administrations publiques sont établis par une loi approuvée à la majorité absolue des membres composant chaque Chambre, dans le respect des principes fixés par loi constitutionnelle (*).

L'article 5 de la loi constitutionnelle n° 1 du 20 avril 2012, a, en outre, établi ce qui suit:

“1. La loi visée à l'article 81, sixième alinéa, de la Constitution, tel que remplacé par l'article 1 de la présente loi constitutionnelle, régit, pour l'ensemble des administrations publiques, notamment:

- a) les vérifications, prévisionnelles et de bilan, sur les cours des finances publiques;
- b) la vérification des causes des écarts par rapport aux prévisions, en distinguant entre ceux dus au cours du cycle économique, à l'inefficacité des interventions et aux événements exceptionnels;
- c) la limite maximale des écarts négatifs cumulés visés à la lettre b) du présent alinéa corrigé des variations conjoncturelles par rapport au produit intérieur brut, au-delà de laquelle il faut intervenir avec des mesures correctives;
- d) la définition des graves récessions économiques, des crises financières et des graves calamités naturelles en tant qu'événements exceptionnels, aux termes de l'article 81, deuxième alinéa, de la Constitution, tel que remplacé par l'article 1 de la présente loi constitutionnelle, qui, lorsqu'ils se produisent, permettent de recourir à l'endettement non limité à prendre en compte les effets du cycle économique et au dépassement de la limite maximale visée à la lettre c) du présent alinéa sur la base d'un plan d'amortissement;
- e) l'introduction de règles sur la dépense qui permettent de sauvegarder les équilibres budgétaires et la réduction du rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut sur le long terme, en cohérence avec les objectifs de finance publique;
- f) la création auprès des Chambres, dans le respect de leur autonomie constitutionnelle, d'un organisme indépendant auquel attribuer des tâches d'analyse et de vérification des évolutions budgétaires et d'évaluation du respect des règles budgétaires;
- g) les modalités par le biais desquelles l'État, lors des phases adverses du cycle économique ou lorsque les événements exceptionnels visés à la lettre d) du présent alinéa se produisent, même en dérogation de l'article 119 de la Constitution, contribue à assurer le fi-

ART. 82

Chacune des deux Chambres peut décider d'effectuer des enquêtes sur des matières d'intérêt public.

À cet effet, elle nomme parmi ses membres une commission formée de manière à reproduire la représentation proportionnelle des groupes parlementaires. La commission d'enquête procède aux investigations et aux vérifications avec les mêmes pouvoirs et les mêmes limites que l'autorité judiciaire.

TITRE II

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

ART. 83

Le Président de la République est élu par le Parlement réuni en séance conjointe de ses membres.

Trois délégués par région, élus par le Conseil régional de sorte à assurer la représentation des minorités, participent à cette élection. La Vallée d'Aoste a un seul délégué.

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin secret à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Après le troisième tour de scrutin, la majorité absolue est suffisante.

nancement, de la part des autres niveaux de gouvernement, des niveaux essentiels des prestations et des fonctions fondamentales inhérentes aux droits civils et sociaux.

2. La loi visée à l'alinéa 1 réglemente également:

a) le contenu de la loi de finances de l'État;

b) la faculté des communes, des provinces, des villes métropolitaines, des régions et des provinces autonomes de Trente et de Bolzano d'avoir recours à l'endettement, aux termes de l'article 119, sixième alinéa, deuxième phrase, de la Constitution, tel que modifié par l'article 4 de la présente loi constitutionnelle;

c) les modalités par le biais desquelles les communes, les provinces, les villes métropolitaines, les régions et les provinces autonomes de Trente et de Bolzano concourent à la soutenabilité de la dette de l'ensemble des administrations publiques.

3. La loi visée aux alinéas 1 et 2 est approuvée au plus tard le 28 février 2013.

4. Les Chambres, conformément aux modalités fixées par leurs règlements respectifs, exercent la fonction de contrôle sur les finances publiques en ce qui concerne notamment l'équilibre entre les recettes et les dépenses, ainsi que la qualité et l'efficacité des dépenses des administrations publiques."

ART. 84

Tout citoyen âgé de cinquante ans révolus et jouissant des droits civils et politiques peut être élu Président de la République.

Le mandat de Président de la République est incompatible avec toute autre fonction.

La rémunération et la dotation du Président de la République sont déterminées par la loi.

ART. 85

Le Président de la République est élu pour sept ans.

Trente jours avant l'expiration de son mandat, le Président de la Chambre des députés convoque le Parlement en séance conjointe et les délégués régionaux pour élire le nouveau Président de la République.

Si les Chambres sont dissoutes ou qu'il reste moins de trois mois à la fin de la législature, l'élection a lieu dans les quinze jours qui suivent la réunion des nouvelles Chambres. Durant cette période, les pouvoirs du Président en fonction sont prorogés.

ART. 86

Les fonctions du Président de la République, dans toutes les hypothèses où il ne pourrait pas les remplir, sont exercées par le Président du Sénat.

En cas d'empêchement définitif ou de décès ou de démission du Président de la République, le Président de la Chambre des députés fixe l'élection du nouveau Président de la République dans un délai de quinze jours, sous réserve du délai plus long prévu si les Chambres sont dissoutes ou qu'il manque moins de trois mois à la fin de la législature.

ART. 87

Le Président de la République est le chef de l'État. Il représente l'unité nationale.

Il peut adresser des messages aux Chambres.

Il convoque les élections des nouvelles Chambres et arrête la date de leur première réunion.

Il autorise la présentation aux Chambres des projets de loi d'initiative gouvernementale.

Il promulgue les lois et édicte les décrets ayant valeur de loi ainsi que les règlements.

Il convoque le référendum populaire dans les cas prévus par la Constitution.

Il nomme, dans les cas fixés par la loi, les fonctionnaires de l'État.

Il accrédite et reçoit les représentants diplomatiques, ratifie les traités internationaux, le cas échéant, après autorisation des Chambres.

Il exerce le commandement des Forces armées, préside le Conseil suprême de défense constitué selon la loi, déclare l'état de guerre décidé par les Chambres.

Il préside le Conseil supérieur de la magistrature.

Il peut accorder la grâce et commuer les peines.

Il décerne les décorations de la République.

ART. 88

Le Président de la République peut, après consultation de leurs Présidents, prononcer la dissolution de l'une ou des deux Chambres.

Il ne peut pas exercer cette faculté dans les six derniers mois de son mandat, hormis s'ils coïncident en totalité ou en partie avec les six derniers mois de la législature.

ART. 89

Aucun acte du Président de la République n'est valable s'il n'est contresigné par les ministres qui l'ont proposé et qui en assument la responsabilité.

ART. 90

Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, hormis les cas de haute trahison ou d'attentat contre la Constitution.

Dans ces cas, il est mis en accusation par le Parlement réuni en séance conjointe à la majorité absolue de ses membres.

ART. 91

Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête serment de fidélité à la République et jure de respecter la Constitution, devant le Parlement réuni en séance conjointe.

TITRE III

LE GOUVERNEMENT

SECTION I

Le Conseil des ministres

ART. 92

Le Gouvernement de la République est composé du Président du Conseil et des ministres qui constituent ensemble le Conseil des ministres.

Le Président de la République nomme le Président du Conseil des ministres et, sur proposition de celui-ci, les ministres.

ART. 93

Le Président du Conseil des ministres et les ministres, avant leur entrée en fonction, prêtent serment devant le Président de la République.

ART. 94

Le Gouvernement doit bénéficier de la confiance des deux Chambres.

Chacune des deux Chambres accorde ou retire sa confiance au moyen d'une motion motivée et votée par appel nominal.

Dans les dix jours suivant sa formation, le Gouvernement se présente devant les Chambres pour en obtenir la confiance.

Le vote contraire de l'une ou des deux Chambres sur une proposition du Gouvernement n'implique pas l'obligation de démission.

La motion de censure doit être signée par un dixième au moins des membres de la Chambre et ne peut être discutée qu'après trois jours à compter de la date de son dépôt.

ART. 95

Le Président du Conseil des ministres conduit la politique générale du Gouvernement et en est responsable. Il garantit l'unité de l'orientation politique et administrative, en favorisant et en coordonnant l'activité des ministres.

Les ministres sont collégalement responsables des actes du Conseil des ministres et individuellement des actes de leurs ministères.

La loi fixe l'organisation de la Présidence du Conseil et détermine le nombre, les attributions et l'organisation des ministères.

ART. 96

Le Président du Conseil des ministres et les ministres sont soumis, pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris lorsqu'ils ont cessé d'exercer ces fonctions, à la juridiction ordinaire, avec l'autorisation préalable du Sénat de la République ou de la Chambre des députés, selon les règles établies par loi constitutionnelle.

SECTION II

De l'administration publique

ART. 97

Les administrations publiques, en cohérence avec l'ordre juridique de l'Union européenne, assurent l'équilibre des budgets et la soutenabilité de la dette publique.

Les services publics sont organisés suivant les dispositions de la loi, de manière à assurer le bon fonctionnement et l'impartialité de l'administration.

L'organisation des services détermine la compétence, les attributions et les responsabilités propres des fonctionnaires.

L'accès à la fonction publique se fait par concours, hormis dans les cas fixés par la loi.

ART. 98

Les agents de la fonction publique sont au service exclusif de la Nation.

S'ils sont membres du Parlement, ils ne peuvent obtenir aucun avancement autre que celui résultant de l'ancienneté.

Des limitations au droit d'adhérer à un parti politique peuvent être fixées par la loi pour les magistrats, les militaires de carrière en service actif, les fonctionnaires et agents de police, les représentants diplomatiques et consulaires à l'étranger.

SECTION III

Des organes auxiliaires

ART. 99

Le Conseil national de l'économie et du travail est composé, selon des modalités fixées par la loi, d'experts

et de représentants des secteurs productifs, dans des proportions qui tiennent compte de leur importance numérique et qualitative.

Il constitue un organe consultatif des Chambres et du Gouvernement pour les matières et selon les fonctions qui lui sont attribuées par la loi.

Il dispose de l'initiative des lois et peut contribuer à l'élaboration de la législation économique et sociale, selon les principes et dans les limites fixées par la loi.

ART. 100

Le Conseil d'État est un organe consultatif en matière juridique et administrative et de garantie juridictionnelle au sein de l'administration.

La Cour des comptes exerce le contrôle préalable de légalité des actes du Gouvernement ainsi que le contrôle *a posteriori* de la gestion du budget de l'État. Elle participe, dans les cas et sous les formes établis par la loi, au contrôle de la gestion financière des entités auxquelles l'État accorde une contribution budgétaire à titre ordinaire. Elle fait rapport directement aux Chambres sur le résultat de son contrôle.

La loi garantit l'indépendance de ces deux organes et de leurs membres à l'égard du Gouvernement.

TITRE IV

LA MAGISTRATURE

SECTION I

De l'ordre juridictionnel

ART. 101

La justice est rendue au nom du peuple.
Les juges sont soumis uniquement à la loi.

ART. 102

La fonction juridictionnelle est exercée par des magistrats ordinaires institués et régis par les règles relatives à l'ordre judiciaire.

Il ne peut être institué de juges extraordinaires ni de juges spéciaux. Seules des sections spécialisées pour des matières déterminées, pouvant comporter la participation de citoyens aptes à cette fonction et extérieurs à la magistrature, peuvent être instituées auprès des organes judiciaires.

La loi régleme les cas et les formes de la participation directe du peuple à l'administration de la justice.

ART. 103

Le Conseil d'État et les autres organes de justice administrative ont juridiction pour garantir la protection, à l'encontre de l'administration publique, des intérêts légitimes et également, dans des matières particulières déterminées par la loi, des droits subjectifs.

La Cour des comptes a juridiction en matière de comptabilité publique et dans les autres matières précisées par la loi.

En temps de guerre, les tribunaux militaires exercent la juridiction prévue par la loi. En temps de paix, ils n'exercent la juridiction que pour les infractions militaires commises par des membres des Forces armées.

ART. 104

La magistrature constitue un ordre autonome et indépendant de tout autre pouvoir.

Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République.

Le premier président et le procureur général de la Cour de cassation en sont membres de droit.

Les autres membres sont élus, pour deux tiers, par tous les magistrats ordinaires parmi les membres des dif-

férentes catégories, et, pour un tiers, par le Parlement réuni en séance conjointe parmi les professeurs d'université titulaires de chaires de matières juridiques et les avocats ayant quinze ans d'exercice.

Le Conseil élit un vice-président parmi les membres désignés par le Parlement.

Les membres élus du Conseil restent en fonction pendant quatre ans et ne sont pas immédiatement rééligibles.

Tant qu'ils sont en fonction, ils ne peuvent être inscrits aux tableaux des ordres professionnels ni faire partie du Parlement ou d'un Conseil régional.

ART. 105

Le recrutement, les affectations et les mutations, les avancements et les mesures disciplinaires concernant les magistrats relèvent de la compétence du Conseil supérieur de la magistrature, selon les règles de l'ordre judiciaire.

ART. 106

Le recrutement des magistrats s'effectue par voie de concours.

La loi sur l'ordre judiciaire peut admettre la nomination, même par élection, de magistrats honoraires pour toutes les fonctions attribuées aux juges uniques.

Des professeurs d'université titulaires de chaires de matières juridiques et des avocats ayant quinze ans d'exercice et étant inscrits aux tableaux spéciaux pour les juridictions supérieures peuvent être appelés aux fonctions de conseillers à la Cour de cassation, pour des mérites éminents, sur désignation du Conseil supérieur de la magistrature.

ART. 107

Les magistrats sont inamovibles. Ils ne peuvent être suspendus ni relevés de leurs fonctions, ni mutés ou affectés à d'autres fonctions, sauf sur décision du Conseil supé-

rieur de la magistrature, adoptée soit pour les motifs et avec les garanties de la défense prévus par les règles de l'ordre judiciaire, soit avec le consentement des intéressés.

Le Ministre de la justice a la faculté d'engager l'action disciplinaire.

Les magistrats ne se distinguent entre eux que par la diversité de leurs fonctions.

Le ministère public jouit des garanties qui lui sont accordées par les règles de l'ordre judiciaire.

ART. 108

Les règles relatives à l'ordre judiciaire et afférentes à chaque magistrature sont fixées par la loi.

La loi garantit l'indépendance des juges des juridictions spéciales, du ministère public auprès de celles-ci et des personnes extérieures qui participent à l'administration de la justice.

ART. 109

L'autorité judiciaire dispose directement de la police judiciaire.

ART. 110

L'organisation et le fonctionnement des services relatifs à la justice appartiennent au Ministre de la justice, sous réserve des compétences du Conseil supérieur de la magistrature.

SECTION II

Des règles relatives à la juridiction

ART. 111

La juridiction se réalise au moyen du procès juste régi par la loi.

Tout procès se déroule dans le respect du principe du contradictoire entre les parties, dans d'égalles conditions pour les parties, devant un juge tiers et impartial. La loi en garantit une durée raisonnable.

Dans le procès pénal, la loi garantit que la personne accusée d'une infraction est informée, dans le délai le plus court, de manière confidentielle, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle; qu'elle dispose du temps et des conditions nécessaires à la préparation de sa défense; qu'elle a la possibilité d'interroger ou de faire interroger, devant le juge, les personnes qui font des déclarations à charge, d'obtenir la convocation et l'interrogatoire de personnes pour sa défense dans les mêmes conditions que l'accusation, et de retenir tout autre moyen de preuve en sa faveur; qu'elle est assistée d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée dans le procès.

Le procès pénal est régi par le principe du contradictoire dans l'établissement de la preuve. La culpabilité du prévenu ne peut être prouvée sur la base de déclarations rendues par celui qui, de son plein gré, s'est toujours volontairement soustrait à l'interrogatoire de la part du prévenu ou de son défenseur.

La loi régleme les cas dans lesquels l'établissement de la preuve ne se déroule pas de manière contradictoire du fait du consentement donné par le prévenu, du fait d'une impossibilité avérée de nature objective ou d'une conduite illicite prouvée.

Tous les actes juridictionnels doivent être motivés.

Le pourvoi en cassation pour violation de la loi est toujours admis contre les jugements et contre les mesures concernant la liberté de la personne, prononcés par les organes juridictionnels ordinaires ou spéciaux. Il ne peut être dérogé à cette règle que pour les jugements des tribunaux militaires en temps de guerre.

Le pourvoi en cassation contre les décisions du Conseil d'État et de la Cour des comptes n'est admis que pour des motifs de compétence juridictionnelle.

ART. 112

Le ministère public a l'obligation d'exercer l'action pénale.

ART. 113

La protection juridictionnelle des droits et des intérêts légitimes devant les organes de la juridiction ordinaire ou administrative est toujours admise contre les actes de l'administration publique.

Cette protection juridictionnelle ne peut être exclue ou limitée à des voies de recours particulières ou à des catégories d'actes déterminées.

La loi détermine les organes juridictionnels pouvant annuler les actes de l'administration publique dans les cas et avec les effets prévus par la loi elle-même.

TITRE V

LES RÉGIONS, LES PROVINCES ET LES COMMUNES

ART. 114

La République se compose des communes, des provinces, des villes métropolitaines, des régions et de l'État.

Les communes, les provinces, les villes métropolitaines et les régions sont des entités autonomes dotées de statuts, pouvoirs et fonctions propres, conformément aux principes établis par la Constitution.

Rome est la capitale de la République. Son organisation est régie par la loi de l'État.

ART. 115

Abrogé

ART. 116

Le Frioul-Vénétie Julienne, la Sardaigne, la Sicile, le Trentin-Haut Adige/Tyrol du Sud et la Vallée d'Aoste disposent de formes et de conditions particulières d'autonomie, selon les statuts spéciaux respectifs adoptés par loi constitutionnelle.

La région du Trentin-Haut Adige/Tyrol du Sud se compose des provinces autonomes de Trente et de Bolzano.

D'autres formes et conditions particulières d'autonomie concernant les matières visées au troisième alinéa de l'article 117 et les matières énumérées au deuxième alinéa dudit article aux lettres l), pour ce qui est de l'organisation de la justice de paix, n) et s), peuvent être attribuées, par une loi de l'État, à d'autres régions, à l'initiative de la région intéressée, après avis des collectivités locales, dans le respect des principes fixés par l'article 119. Ladite loi est adoptée par les Chambres à la majorité absolue de leurs membres, sur la base d'un accord entre l'État et la région intéressée.

ART. 117

Le pouvoir législatif est exercé par l'État et par les régions dans le respect de la Constitution, ainsi que des contraintes découlant de l'ordre communautaire et des obligations internationales.

L'État dispose d'une compétence législative exclusive dans les matières suivantes:

a) politique étrangère et relations internationales de l'État; relations de l'État avec l'Union européenne; droit d'asile et statut juridique des ressortissants d'États qui ne sont pas membres de l'Union européenne;

b) immigration;

c) relations entre la République et les confessions religieuses;

d) défense et forces armées; sécurité de l'État; armes, munitions et explosifs;

e) monnaie, protection de l'épargne et marchés financiers; protection de la concurrence; système de change; système fiscal et comptable de l'État; harmonisation des budgets publics; péréquation des ressources financières;

f) organes de l'État et lois électorales respectives; référendums nationaux; élection du Parlement européen;

g) organisation juridique et administrative de l'État et des établissements publics nationaux;

h) ordre public et sécurité, à l'exclusion de la police administrative locale;

i) citoyenneté, état civil et registres de l'état civil;

l) compétence juridictionnelle et règles de procédure; loi civile et loi pénale; justice administrative;

m) détermination des niveaux essentiels des prestations se rapportant aux droits civils et sociaux qui doivent être garantis sur l'ensemble du territoire national;

n) règles générales en matière d'éducation;

o) protection sociale;

p) législation électorale, organes de gouvernement et fonctions fondamentales des communes, des provinces et des villes métropolitaines;

q) douanes, protection des frontières nationales et prophylaxie internationale;

r) poids, mesures et détermination du temps; coordination de l'information statistique et informatique des données de l'administration de l'État, régionale et locale; œuvres de l'esprit;

s) protection de l'environnement, de l'écosystème et du patrimoine culturel.

Les matières suivantes font l'objet de législation concurrente: les relations internationales et avec l'Union européenne des régions; le commerce extérieur; la protection du travail et la sécurité au travail; l'éducation, sans préjudice pour l'autonomie des établissements scolaires et à

l'exclusion de l'éducation et de la formation professionnelle; les professions; la recherche scientifique et technologique et le soutien à l'innovation pour les secteurs productifs; la protection de la santé; l'alimentation; l'organisation du sport; la protection civile; l'aménagement du territoire; les ports et les aéroports civils; les grands réseaux de transport et de navigation; l'organisation des communications; la production, le transport et la distribution nationale de l'énergie; la protection sociale complémentaire et supplémentaire; la coordination des finances publiques et du système fiscal; la mise en valeur des biens culturels et environnementaux et la promotion et l'organisation d'activités culturelles; les caisses d'épargne, les caisses rurales, les établissements bancaires à caractère régional; les établissements de crédit foncier et agricole à caractère régional. Dans les matières faisant l'objet de législation concurrente le pouvoir législatif échoit aux régions, sous réserve de la détermination des principes fondamentaux, qui relève de la législation de l'État.

Dans toutes les matières qui ne sont pas expressément réservées à la législation de l'État, le pouvoir législatif est de la compétence des régions.

Dans les domaines relevant de leur compétence, les régions ainsi que les provinces autonomes de Trente et de Bolzano participent aux décisions visant à la formation des actes normatifs communautaires et pourvoient à la mise en œuvre et à l'exécution des accords internationaux et des actes de l'Union européenne, dans le respect des règles de procédure établies par la loi de l'État, qui réglemente les modes d'exercice du pouvoir de substitution en cas de manquement de leur part.

Le pouvoir réglementaire revient à l'État dans les matières de compétence législative exclusive, sauf délégation aux régions. Le pouvoir réglementaire appartient aux régions dans toute autre matière. Les communes, les provinces et les villes métropolitaines disposent du pou-

voir réglementaire pour organiser et exercer les fonctions qui leur sont attribuées.

Les lois régionales lèvent tout obstacle empêchant une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie sociale, culturelle et économique et favorisent l'égal accès des hommes et des femmes aux fonctions électives.

La loi régionale ratifie les accords de la région avec d'autres régions pour un meilleur exercice de ses propres fonctions, y compris au moyen d'organes communs.

Dans les matières relevant de sa compétence, la région peut conclure des accords avec des États et des conventions avec des collectivités locales à l'intérieur d'un autre État, dans les cas et sous les formes établis par des lois de l'État.

ART. 118

Les fonctions administratives sont attribuées aux communes, à l'exception de celles qui, afin d'en assurer l'exercice unitaire, sont attribuées aux provinces, aux villes métropolitaines, aux régions et à l'État, sur la base des principes de subsidiarité, de différenciation et d'adéquation.

Les communes, les provinces et les villes métropolitaines sont titulaires de fonctions administratives propres et de celles attribuées par une loi de l'État ou de la région, selon leurs compétences respectives.

La loi de l'État réglemente les formes de la coordination entre l'État et les régions dans les matières visées aux lettres b) et h) de l'article 117, alinéa 2, ainsi que les formes éventuelles d'accord et de coordination dans le domaine de la protection du patrimoine culturel.

L'État, les régions, les villes métropolitaines, les provinces et les communes encouragent l'initiative autonome des citoyens, agissant à titre individuel respectifs ou en tant que membres d'une association, pour l'exercice d'activités d'intérêt général, sur la base du principe de subsidiarité.

ART. 119

Les communes, les provinces, les villes métropolitaines et les régions disposent de l'autonomie financière pour les recettes et les dépenses, dans le respect de l'équilibre de leurs budgets respectifs, et concourent à assurer le respect des contraintes économiques et financières résultant de la réglementation de l'Union européenne.

Les communes, les provinces, les villes métropolitaines et les régions disposent de ressources autonomes. Elles établissent et appliquent des impôts et des recettes propres, conformément à la Constitution et aux principes de coordination des finances publiques et du système fiscal. Elles disposent de coparticipations aux recettes fiscales du Trésor public relatives à leur territoire.

La loi de l'État établit un fonds de péréquation, sans obligation d'affectation à une destination déterminée, pour les territoires ayant une moindre capacité fiscale par habitant.

Les recettes provenant des sources visées aux alinéas précédents permettent aux communes, aux provinces, aux villes métropolitaines et aux régions de financer intégralement les fonctions de nature publique qui leur sont attribuées.

Afin de promouvoir le développement économique, la cohésion et la solidarité sociale, d'éliminer les déséquilibres économiques et sociaux, de faciliter l'exercice effectif des droits de la personne, ou bien d'assurer l'accomplissement de missions autres que l'exercice normal de leurs fonctions, l'État alloue des ressources supplémentaires et procède à des interventions spéciales en faveur de communes, provinces, villes métropolitaines et régions spécifiques.

La République reconnaît les particularités des îles et promeut les mesures nécessaires pour éliminer les désavantages résultant de l'insularité.

Les communes, les provinces, les villes métropolitaines et les régions ont un patrimoine propre, qui leur est attribué selon les principes généraux établis par la loi de l'État. Elles ne peuvent avoir recours à l'endettement que pour le financement de dépenses d'investissement, moyennant la définition concomitante de plans d'amortissement et sous réserve que l'équilibre budgétaire soit respecté pour l'ensemble des entités de chaque région. Toute garantie de l'État sur les emprunts qu'elles contractent est exclue.

ART. 120

La région ne peut pas établir de droits d'importation ou d'exportation ou de transit entre régions, ni adopter des mesures entravant, de quelque manière que ce soit, la libre circulation des personnes et des biens entre régions, ni limiter l'exercice du droit au travail quelle que soit la partie du territoire national.

Le Gouvernement peut se substituer aux organes des régions, des villes métropolitaines, des provinces et des communes en cas de non-respect des règles et des traités internationaux ou de la réglementation de l'Union européenne, ou bien en cas de danger grave pour la sûreté et la sécurité publiques, ou bien encore quand cela est requis afin de protéger l'unité juridique ou l'unité économique et, notamment, afin de protéger les niveaux essentiels des prestations en matière de droits civiques et sociaux, indépendamment des limites territoriales des gouvernements locaux. La loi définit les procédures visant à garantir que les pouvoirs substitutifs sont exercés dans le respect des principes de subsidiarité et de coopération loyale.

ART. 121

Les organes de la région sont: le Conseil régional, le Gouvernement régional et son Président.

Le Conseil régional exerce les pouvoirs législatifs attribués à la région ainsi que les autres fonctions qui lui sont conférées par la Constitution et par les lois. Il peut soumettre des propositions de loi aux Chambres.

Le Gouvernement régional est l'organe exécutif des régions.

Le Président du Gouvernement régional représente la région; il dirige la politique du Gouvernement régional et en est responsable; il promulgue les lois et édicte les règlements régionaux; il dirige les fonctions administratives déléguées par l'État à la région, en se conformant aux instructions du Gouvernement de la République.

ART. 122

Le système électoral, les cas d'inéligibilité et d'incompatibilité du Président et des autres membres du Gouvernement régional ainsi que des conseillers régionaux sont régis par une loi de la région dans le cadre des principes fondamentaux déterminés par une loi de la République, qui fixe également la durée des organes électifs.

Nul ne peut appartenir en même temps à un Conseil régional ou à un Gouvernement régional et à l'une des Chambres du Parlement, à un autre Conseil régional ou à un autre Gouvernement régional ou bien au Parlement européen.

Le Conseil élit un Président et un Bureau parmi ses membres.

Les conseillers régionaux ne peuvent être poursuivis pour les opinions exprimées et pour les votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Président du Gouvernement régional, sauf si le statut régional en dispose autrement, est élu au suffrage universel direct. Le Président élu nomme et révoque les membres du Gouvernement régional.

ART. 123

Chaque région dispose d'un statut qui, conformément à la Constitution, en fixe la forme de gouvernement et les principes fondamentaux d'organisation et de fonctionnement. Le statut régleme l'exercice du droit d'initiative et du référendum sur les lois et sur les actes administratifs de la région ainsi que la publication des lois et des règlements régionaux.

Le statut est adopté et modifié par le Conseil régional par une loi approuvée à la majorité absolue de ses membres, au moyen de deux délibérations successives à un intervalle de deux mois au moins. Cette loi ne requiert pas d'être validée par le Commissaire du Gouvernement. Le Gouvernement de la République peut soulever la question de constitutionnalité sur les statuts régionaux devant la Cour constitutionnelle, dans les trente jours suivant leur publication.

Le statut est soumis à référendum populaire si un cinquième des électeurs de la région ou un cinquième des membres du Conseil régional en font la demande, dans les trois mois suivant sa publication. Le statut soumis à référendum n'est promulgué que s'il est approuvé à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Dans chaque région le statut régleme le Conseil des autonomies locales en tant qu'organe de consultation entre la région et les collectivités locales.

ART. 124

Abrogé

ART. 125

Des organes de justice administrative de premier degré sont institués dans la région, conformément à l'organisation prévue par une loi de la République. Des sections peuvent être instituées en des lieux autres que le chef-lieu de la région.

ART. 126

Le Conseil régional peut être dissous et le Président du Gouvernement régional destitué par un décret motivé du Président de la République, dès lors qu'ils ont commis des actes contraires à la Constitution ou de graves violations de la loi. La dissolution et la destitution précitées peuvent également être décidées pour des raisons de sécurité nationale. Le décret est adopté après consultation d'une commission de députés et de sénateurs constituée, pour les questions régionales, selon les modalités fixées par une loi de la République.

Le Conseil régional peut déposer une motion de censure motivée à l'égard du Président du Gouvernement régional, signée par un cinquième au moins de ses membres et adoptée par appel nominal à la majorité absolue de ses membres. La motion ne peut être discutée qu'à l'expiration d'un délai de trois jours à compter de la date de son dépôt.

L'adoption de la motion de censure à l'égard du Président du Gouvernement régional élu au suffrage universel direct, ainsi que sa destitution, son empêchement définitif, son décès ou sa démission volontaire emportent la démission du Gouvernement régional et la dissolution du Conseil. Dans tous les cas, la démission simultanée de la majorité des membres du Conseil produit les mêmes effets (*).

(*) Ci-dessous le texte de l'article 11 de la loi constitutionnelle n° 3 du 18 octobre 2001:

“1. Jusqu'à la révision des normes du titre I de la deuxième partie de la Constitution, les règlements de la Chambre des députés et du Sénat de la République peuvent prévoir la participation de représentants des régions, des provinces autonomes et des collectivités locales à la Commission parlementaire pour les questions régionales.

2. Quand un projet ou une proposition de loi concernant les matières visées au troisième alinéa de l'article 117 et à l'article 119 de la Constitution contient des dispositions sur lesquelles la Commission parlementaire pour les questions régionales, intégrée aux termes de l'alinéa 1, ait exprimé un avis défavorable ou un avis favorable conditionné à l'introduction de modifications spécifiquement formulées, et la Commission qui l'a examiné selon la procédure de rapport ne s'y est pas conformée, l'Assemblée délibère à la majorité absolue de ses membres sur les parties correspondantes du projet ou de la proposition de loi”.

ART. 127

Lorsque le Gouvernement estime qu'une loi régionale excède la compétence de la région, il peut saisir la Cour constitutionnelle de la question de légitimité constitutionnelle dans les soixante jours qui suivent sa publication.

Lorsqu'une région estime qu'une loi, ou bien un acte ayant valeur de loi de l'État ou d'une autre région, porte atteinte à son domaine de compétence, elle peut saisir la Cour constitutionnelle de la question de légitimité constitutionnelle dans les soixante jours qui suivent la publication de la loi ou de l'acte ayant valeur de loi.

ART. 128

Abrogé

ART. 129

Abrogé

ART. 130

Abrogé

ART. 131

Les régions suivantes sont constituées:

Piémont;
Vallée d'Aoste;
Lombardie;
Trentin-Haut Adige;
Vénétie;
Frioul-Vénétie Julienne;
Ligurie;
Émilie-Romagne;
Toscane;
Ombrie;

Marches;
Latium;
Abruzzes;
Molise;
Campanie;
Pouilles;
Basilicate;
Calabre;
Sicile;
Sardaigne.

ART. 132

Il peut être décidé par une loi constitutionnelle, après consultation des Conseils régionaux, la fusion de régions existantes ou la création de nouvelles régions comprenant un minimum d'un million d'habitants, lorsqu'un nombre de Conseils municipaux représentant au moins un tiers des populations intéressées en fait la demande et que cette proposition a été approuvée, par référendum, par la majorité des populations intéressées.

Il peut être permis, avec l'approbation de la majorité des populations de la province ou des provinces intéressées ou de la commune ou des communes intéressées, exprimée par la voie du référendum et par une loi de la République, après consultation des Conseils régionaux, que les provinces et les communes qui en font la demande soient détachées d'une région et rattachées à une autre.

ART. 133

La modification des circonscriptions provinciales et la création de nouvelles provinces dans le cadre d'une région sont établies par des lois de la République, à l'initiative des communes, après consultation de la région.

Une région, après consultation des populations intéressées, peut, par ses propres lois, créer sur son territoire

de nouvelles communes et modifier leurs circonscriptions et leurs dénominations.

TITRE VI
DES GARANTIES CONSTITUTIONNELLES

SECTION I
La Cour constitutionnelle

ART. 134

La Cour constitutionnelle juge:
des litiges relatifs à la légitimité constitutionnelle des lois et des actes, ayant force de loi, de l'État et des régions;
des conflits d'attribution entre les pouvoirs de l'État, entre l'État et les régions, et entre les régions;
des accusations portées contre le Président de la République, aux termes de la Constitution.

ART. 135

La Cour constitutionnelle est composée de quinze juges nommés pour un tiers par le Président de la République, pour un tiers par le Parlement réuni en séance conjointe et pour un tiers par les magistratures suprêmes ordinaire et administratives.

Les juges de la Cour constitutionnelle sont choisis parmi les magistrats, le cas échéant à la retraite, des juridictions supérieures, ordinaire et administratives, les professeurs d'université titulaires de chaires de matières juridiques et les avocats ayant vingt ans d'exercice.

Les juges de la Cour constitutionnelle sont nommés pour neuf ans, à compter du jour où chacun d'entre eux a prêté serment, et ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle nomination.

À l'expiration de son mandat, le juge constitutionnel cesse d'occuper son poste et d'exercer ses fonctions.

Suivant les règles établies par la loi, la Cour élit son Président parmi ses membres, pour une période de trois ans renouvelable, dans la limite toutefois de la date de cessation de son mandat de juge.

La fonction de juge de la Cour est incompatible avec celle de membre du Parlement ou d'un Conseil régional, avec l'exercice de la profession d'avocat ainsi qu'avec tout poste et fonction tel que prévu par la loi.

Aux procès de mise en accusation du Président de la République participent, en sus des juges ordinaires de la Cour, seize membres tirés au sort sur une liste de citoyens remplissant les conditions requises pour être élus sénateurs, que le Parlement établit tous les neuf ans au moyen d'une élection qui respecte les modalités fixées pour la nomination des juges ordinaires.

ART. 136

Lorsque la Cour déclare l'inconstitutionnalité d'une disposition légale ou d'un acte ayant force de loi, cette disposition cesse de produire effet dès le lendemain de la publication de la décision.

La décision de la Cour est publiée et communiquée aux Chambres et aux Conseils régionaux concernés, afin que, s'ils l'estiment nécessaire, ils puissent prendre des dispositions dans les formes constitutionnelles.

ART. 137

Une loi constitutionnelle fixe les conditions, les formes, les délais d'introduction des recours en inconstitutionnalité, ainsi que les garanties d'indépendance des juges de la Cour.

Une loi ordinaire fixe les autres règles nécessaires à la constitution et au fonctionnement de la Cour.

Aucun recours n'est admis contre les décisions de la Cour constitutionnelle.

SECTION II

De la révision de la Constitution. Des lois constitutionnelles

ART. 138

Les lois portant révision de la Constitution et les autres lois constitutionnelles sont adoptées par chaque Chambre au moyen de deux délibérations successives séparées par un intervalle d'au moins trois mois et votées à la majorité absolue des membres de chaque Chambre au second tour de scrutin.

Ces lois sont soumises à référendum populaire lorsque, dans les trois mois suivant leur publication, un cinquième des membres de l'une des deux Chambres ou cinq cent mille électeurs ou cinq Conseils régionaux en font la demande. La loi soumise au référendum n'est pas promulguée si elle n'est pas adoptée à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Il n'y a pas lieu de procéder au référendum si, lors du second tour de scrutin, la loi a été adoptée par chaque Chambre à la majorité des deux tiers de ses membres.

ART. 139

La forme républicaine ne peut pas faire l'objet d'une révision constitutionnelle.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET FINALES**

I

Avec l'entrée en vigueur de la Constitution, le Chef provisoire de l'État exerce les attributions de Président de la République et en prend le titre.

II

Si, à la date de l'élection du Président de la République, tous les Conseils régionaux ne sont pas constitués, seuls les membres des deux Chambres participent à l'élection.

III

Pour la première composition du Sénat de la République, sont nommés sénateurs, par décret du Président de la République, les députés de l'Assemblée constituante remplissant les conditions requises par la loi pour être sénateurs et qui:

ont été Présidents du Conseil des ministres ou d'Assemblées législatives;

ont fait partie du Sénat dissous;

ont été élus au moins trois fois, y compris l'élection à l'Assemblée constituante;

ont été déclarés déchus de leur mandat lors de la séance de la Chambre des députés du 9 novembre 1926;

ont purgé une peine de détention de cinq ans au moins à la suite d'une condamnation du Tribunal spécial fasciste pour la défense de l'État.

Les membres du Sénat dissous qui ont fait partie de l'Assemblée nationale consultative sont également nommés sénateurs, par décret du Président de la République.

Il peut être renoncé au droit d'être nommé sénateur avant la signature du décret de nomination. L'acceptation de la candidature aux élections politiques implique la renonciation au droit d'être nommé sénateur.

IV

Pour la première élection du Sénat, le Molise est considéré comme une région à part entière, ayant le nombre de sénateurs qui lui revient sur la base de sa population.

V

La disposition de l'article 80 de la Constitution, pour la partie relative aux traités internationaux qui comportent des charges financières ou des modifications de lois, prend effet à compter de la date de la convocation des Chambres.

VI

Dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur de la Constitution, il est procédé à la révision des organes spéciaux de juridiction existant actuellement, à l'exception des juridictions du Conseil d'État, de la Cour des comptes et des tribunaux militaires.

Dans un délai d'un an à partir de la même date, une loi procède à la réorganisation du Tribunal militaire suprême, compte tenu à l'article 111.

VII

Tant que la nouvelle loi sur l'ordre judiciaire n'aura pas été adoptée conformément à la Constitution, les dispositions de l'ordre actuellement en vigueur continuent d'être appliquées.

Tant que la Cour constitutionnelle ne sera pas entrée en fonction, les litiges visés à l'article 134 sont réglés dans les formes et les limites des règles préexistantes à l'entrée en vigueur de la Constitution.

VIII

Les élections des Conseils régionaux et des organes élus des administrations provinciales sont fixées dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Constitution.

Des lois de la République réglementent, pour chaque branche de l'administration publique, le transfert des compétences de l'État attribuées aux régions. Jusqu'à ce qu'il n'ait été procédé à la réorganisation et à la réparti-

tion des fonctions administratives entre les collectivités locales, les provinces et les communes conservent les fonctions qu'elles exercent actuellement et celles dont les régions leur délèguent l'exercice.

Des lois de la République réglementent le transfert aux régions de fonctionnaires et d'agents de l'État, y compris ceux des administrations centrales, qui résulte nécessaire de la nouvelle organisation. Pour la constitution de leurs services, les régions doivent, sauf en cas de nécessité, recruter leur personnel parmi le personnel de l'État et des collectivités locales.

IX

Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la Constitution, la République adapte ses lois aux exigences des autonomies locales et à la compétence législative attribuée aux régions.

X

Les dispositions générales du titre V de la deuxième partie s'appliquent provisoirement à la région du Frioul-Vénétie Julienne visée à l'article 116, sans préjudice de la protection des minorités linguistiques, conformément à l'article 6.

XI

Durant une période de cinq ans après l'entrée en vigueur de la Constitution, des lois constitutionnelles peuvent créer d'autres régions en modifiant la liste à l'article 131, sans même que les conditions requises par le premier alinéa de l'article 132 soient remplies, toutefois sans préjudice de l'obligation de consulter les populations intéressées.

XII

La réorganisation, sous quelque forme que ce soit, du parti fasciste dissous est interdite.

Par dérogation à l'article 48, des limitations temporaires au droit de vote et à l'éligibilité des chefs responsables du régime fasciste sont fixées par la loi pour une période maximale de cinq ans après l'entrée en vigueur de la Constitution.

XIII (*)

Les membres et les descendants de la Maison de Savoie ne sont pas électeurs ni ne peuvent exercer d'emplois publics et de fonctions électives.

L'entrée et le séjour sur le territoire national sont interdits aux anciens rois de la Maison de Savoie, à leurs épouses et à leurs descendants mâles.

Les biens, situés sur le territoire national, des anciens rois de la Maison de Savoie, de leurs épouses et de leurs descendants mâles sont transférés à l'État. Les transferts et les constitutions de droits réels sur ces biens advenus après le 2 juin 1946 sont nuls.

XIV

Les titres nobiliaires ne sont pas reconnus.

Les particules de ceux qui existaient avant le 28 octobre 1922 sont considérées comme faisant partie du nom.

L'Ordre des Saints Maurice-et-Lazare est conservé en qualité d'établissement hospitalier et fonctionne selon les modalités fixées par la loi.

La loi régleme la suppression du Conseil héraldique.

XV

Avec l'entrée en vigueur de la Constitution, le décret législatif du Lieutenant-général n. 151 du 25 juin 1944 portant organisation provisoire de l'État est considéré comme converti en loi.

(*) L'article 1 de la loi constitutionnelle n° 1 du 23 octobre 2002, entrée en vigueur le 10 novembre 2002, a établi ce qui suit: "Les alinéas premier et deuxième de la XIII disposition transitoire et finale de la Constitution cessent leurs effets à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi constitutionnelle".

XVI

Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Constitution, il est procédé à la révision et à la coordination avec la Constitution des lois constitutionnelles précédentes qui n'ont pas encore été, jusqu'à présent, explicitement ou implicitement abrogées.

XVII

L'Assemblée constituante est convoquée par son Président pour délibérer, avant le 31 janvier 1948, sur la loi relative à l'élection du Sénat de la République, sur les statuts régionaux spéciaux et sur la loi relative à la presse.

Jusqu'au jour de l'élection des nouvelles Chambres, l'Assemblée constituante peut être convoquée, s'il est nécessaire de délibérer sur les matières attribuées à sa compétence par l'article 2, alinéas 1 et 2; et par l'article 3, alinéas 1 et 2, du décret législatif n. 98 du 16 mars 1946.

Pendant cette période, les commissions permanentes restent en fonction. Les commissions législatives renvoient au Gouvernement les projets de lois qui leur sont transmis avec, le cas échéant, leurs observations et leurs propositions d'amendements.

Les députés peuvent présenter au Gouvernement des questions avec demande de réponse écrite.

Pour l'application du second alinéa du présent article, l'Assemblée constituante est convoquée par son Président, à la demande motivée du Gouvernement ou de deux cents députés au moins.

XVIII

La présente Constitution est promulguée par le Chef provisoire de l'État dans les cinq jours suivant son adoption par l'Assemblée constituante et elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1948.

Le texte de la Constitution est déposé dans la salle municipale de chaque commune de la République pour y être exposé durant toute l'année 1948, afin que chaque citoyen puisse en prendre connaissance.

La Constitution, munie du sceau de l'État, sera insérée dans le Recueil officiel des lois et des décrets de la République.

La Constitution devra être fidèlement observée comme Loi fondamentale de la République par tous les citoyens et les organes de l'État.

Fait à Rome, le 27 décembre 1947

ENRICO DE NICOLA

CONTRESIGNÉ

Le Président
de l'Assemblée constituante
UMBERTO TERRACINI

Le Président
du Conseil des ministres
ALCIDE DE GASPERI

V. Le Garde des Sceaux
GIUSEPPE GRASSI

